



PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU PORT DE STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 fixant les conditions d'élaboration du Règlement particulier de police de la navigation du port de Strasbourg ;

Vu la proposition du Directeur général du Port autonome de Strasbourg, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les plans d'eau du port de Strasbourg énumérés ci-après,

Catégorie de bassin	Désignation du bassin
1/ Bassins à niveau constant du Port autonome de Strasbourg	Bassin des Remparts (Ecluse Nord incluse) Bassin Dusuzeau Bassin de la Citadelle Bassin Vauban Bassin René Graff (Ecluse Sud incluse)
2/ Bassins à niveau variable du Port autonome de Strasbourg, avec ou sans liaison directe avec le Rhin	Bassin Adrien Weyrich Bassin Gaston Haelling Bassin Auguste Detoef Darse IV Chenal dit « du Port autonome de Strasbourg » sur le Rhin canalisé Bassin Albert Auberger Avant-Port Nord Bassin du Commerce Bassin de l'Industrie Bassin Louis Armand

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

En ce qui concerne les bassins visés au 1/, le RGP et le présent règlement s'appliquent à tous les bateaux.

En ce qui concerne les bassins visés au 2/, le présent règlement ne s'applique qu'aux bateaux définis à l'article R. 4000-1 du code des transports non détenteurs d'un certificat d'appartenance à la navigation rhénane, étant précisé que ceux détenteurs d'un tel certificat sont soumis aux dispositions du Règlement de police de la navigation du Rhin (RPNR) conformément à l'article 1.24 de ce règlement et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du RGP et du présent règlement en vertu de l'article L.4261-1 du code des transports.

L'activité dominante sur les plans d'eau visés ci-dessus est le commerce de marchandises en lien avec les entreprises et opérateurs fluviaux implantés sur les terre-pleins. L'exercice d'autres activités commerciales (bateaux à passagers notamment), d'activités sportives ou touristiques ou de la navigation de plaisance ne doit pas entraver l'activité des bateaux de marchandises.

Article 2. Définitions *(sans objet)*

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques. *(Article R. 4241-8, alinéa 2)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage. *(Article D. 4212-3, alinéa 3)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art *(Article R. 4241-9 alinéa 1)*

Les caractéristiques indiquées ci-après peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 5.01. Dimensions des écluses Nord et Sud

Longueur : 123,00 mètres

Largeur : 13,00 mètres

Article 5.02. Tirant d'air

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} sont les suivantes, exprimées en mètres :

Itinéraire / Bassin	Hauteur libre	A la côte
Ecluse Nord- Ecluse Sud (Bassin des Remparts – Bassin Vauban – Bassin René Graff)	8,50	135,20
Bassin Dusuzeau (hauteur libre dans l'axe du chenal de navigation)	4,05	135,20
Darse IV	10	de la retenue hydrostatique
Bassin A Auberge	7,50	de la retenue hydrostatique

Article 5.03 Tirant d'eau

L'objectif de tirant d'eau est fixé à 2,80 mètres sur l'ensemble des voies d'eau, à l'exception :

- du parcours direct de l'Ecluse Nord à l'Ecluse Sud où celui-ci est porté à 3,20 mètres au milieu du bassin.
- des bassins à niveau variable où celui-ci est porté à 3,00 mètres sous la retenue minimale du bief de Gamsheim.

Le conducteur s'assurera, dès lors qu'il dispose d'un sondeur à bord, que les caractéristiques de son bateau sont compatibles avec le tirant d'eau réel, avant d'emprunter la portion concernée de voie d'eau. Il est rappelé de manière générale que le tirant d'eau est moindre au droit des berges et perrés et qu'en conséquence une vigilance particulière s'impose au conducteur.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9, alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les bassins visés à l'article 1^{er} du présent RPP doivent être, chargement compris, compatibles avec les caractéristiques des ouvrages tels que mentionnées à l'article 5 ou indiquées dans les avis à la batellerie en cas de modification.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, convois et matériels flottants, leurs accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement à vide, ne peut dépasser 5 mètres.

Lors du passage sous les ouvrages, le conducteur doit s'assurer du démontage préalable des superstructures (accessoires et équipements inclus) dépassant le gabarit indiqué à l'article 5.02 ci-dessus.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^{ème} alinéa)

Le conducteur veille à ce que la vitesse de son bateau soit compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. Elle ne peut être supérieure, pour les bateaux motorisés, à 6 km/h, sauf :

- pour ceux des services de sécurité en intervention d'urgence,
- pour les menues embarcations motorisées dont la longueur de coque est inférieure à 5 mètres, exclusivement lorsqu'elles naviguent en tant qu'embarcation de sécurité et pendant la stricte période d'encadrement des entraînements et manifestations liés aux activités sportives visées à l'article 37 ci-après.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas au chenal dit « du Port autonome de Strasbourg » sur le Rhin canalisé visé à l'article 1^{er}.

Les menues embarcations (dont les bateaux de plaisance de moins de 20 mètres) sont dispensées de l'exigence à bord d'un dispositif de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

9.1 Restrictions à certains modes de navigation

Sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, sont interdites :

- ¥ la navigation à voile ;
- ¥ la navigation de scooters nautiques et autres véhicules nautiques motorisés, sauf autorisation préalable de l'autorité portuaire ;
- ¥ la traction sur berges, sauf en cas de force majeure ;
- ¥ la navigation d'engins de plaisance mus par la force musculaire de l'homme et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37 du présent règlement, ou de l'exercice de la pêche.

9.2 Restrictions à la navigation

Seuls sont autorisés dans le Bassin Albert Auberger, la navigation ainsi que le stationnement dans les conditions visées à l'article 29 :

- ¥ des bateaux munis d'un certificat ADN et desservant les appontements du Port aux Pétroles ;
- ¥ des bateaux avitailleurs ;
- ¥ des bateaux du gestionnaire de la voie d'eau ;
- ¥ des bateaux de la force publique et des secours.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les personnes désignées ci-dessous,

lorsqu'elles se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre les risques de chute à l'eau :

- pour le personnel et les passagers de menues embarcations transportant des passagers et faisant route ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux et engins flottants : au cours des manœuvres d'éclusement et d'accostage, pour embarquer ou débarquer, en navigation de nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces, de crues ou de brouillard ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- pour les personnes effectuant des travaux hors bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

S'agissant des embarcations naviguant dans le cadre des activités sportives visées à l'article 37 ci-après, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé. L'organisme, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour les structures qui lui sont affiliées, ou toute autre structure désignée à l'article 37, définit sous sa responsabilité et dans le respect des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, les conditions de port des moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
(Article R. 4241-27)

- Les opérations de chargement et de déchargement d'un bateau ne peuvent avoir lieu qu'à un poste à quai adapté aux marchandises ou matières concernées.
- Les opérations de transbordement sont interdites sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, sauf autorisation préalable de l'autorité portuaire.
- L'avitaillement par voie terrestre est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire. Toutes précautions doivent être prises en vue de prévenir tout danger d'explosion, d'incendie ou de pollution.
- Les opérations d'aération et les opérations de dégazage des citernes après vidange sont interdites sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, sauf autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

En règle générale, le conducteur d'un bateau et des menues embarcations motorisées dont la longueur de coque est supérieure à 5 mètres, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, des matériels flottants, doit disposer à bord d'un exemplaire du règlement général de police de la navigation intérieure et du présent règlement particulier de police, sur support papier ou dématérialisé.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux détenteurs d'un certificat d'appartenance à la navigation rhénane lorsqu'ils naviguent sur les bassins visés au 2/ de l'article 1^{er} ci-dessus.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux. (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

I - L'article R. 4241-35 du code des transports prévoit que les déplacements des bateaux dont les dimensions ne répondent pas aux caractéristiques de la voie d'eau sont soumis à autorisation, nommée « autorisation spéciale de transport » (AST). Cette autorisation est également applicable aux engins flottants, matériels flottants ou établissements flottants en application de l'article L. 4240-1 du même code.

La demande d'AST est adressée au moyen du formulaire CERFA n°15029 à l'autorité compétente, à savoir la Direction départementale des territoires (DDT), **du lieu d'arrivée du transport, au moins 15 jours avant le déplacement**, par le propriétaire du bateau ou convoi, ou par son représentant.

Les coordonnées de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin sont les suivantes :

- DDT 67 – Pôle navigation – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG Cedex
- mél : ddt-pn@bas-rhin.gouv.fr

Des renseignements techniques préalables peuvent être obtenus, pour les voies navigables visées à l'article 1^{er}, auprès des services du Port autonome, aux coordonnées suivantes :

- Tél. : 03.88.21.74.74
- mél : pas@strasbourg.port.fr

II - Pour le déplacement d'un établissement flottant ou d'un matériel flottant, en l'absence de risque d'entrave ou de danger pour la navigation, une autorisation du gestionnaire de la voie d'eau remplace l'AST (article R. 4241-37 du code des transports). La procédure visée à l'article 7.I. est à suivre.

III - Il est rappelé que lorsque le déplacement affecte notamment la solidité structurelle de la construction du bateau, engin flottant, ou établissement flottant, ou les conditions prévues par son titre de navigation, un titre provisoire de navigation est exigé. Ce titre provisoire doit être délivré préalablement à la demande d'AST, par un des six services instructeurs (dont la DDT du Bas-Rhin) mentionnés à l'article R.* 4200-1 du code des transports et définis par l'arrêté du 30 octobre 2012, au moyen du formulaire CERFA n° 14756.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. (Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisations applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques et autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation.

La demande d'autorisation est adressée au moyen du formulaire CERFA n°150301 à l'autorité compétente, à savoir la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin pour les voies navigables visées à l'article 1^{er}, **au moins trois mois avant la manifestation**, par l'organisateur de celle-ci.

Les coordonnées de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin sont les suivantes :

- DDT 67 – Pôle navigation – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG Cedex
- mél : ddt-pn@bas-rhin.gouv.fr

Avant le dépôt de la demande, l'organisateur de la manifestation est invité à se renseigner auprès du Port autonome de Strasbourg afin de tenir compte des contraintes liées notamment à la navigation :

- Tél. : 03.88.21.74.74
- mél : pas@strasbourg.port.fr

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU *(Article R. 4241-47)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE *(Article R. 4241-48)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Signalisation sonore.

Sauf cas de nécessité absolue, toute émission de signaux sonores est interdite.

Pour tous les bateaux et convois, une veille doit être assurée sur le canal 11 de la radiotéléphonie fluviale.

Les bateaux et convois sont tenus d'annoncer leur intention d'entrer dans l'Avant-port Nord et au Bassin Albert Auberger, ou d'en sortir, par voie de communication VHF canal 10 ou à défaut par les signaux définis à l'annexe 4 à l'article A 4241-49-1 du RGP.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations motorisées dont la longueur de coque est inférieure à 5 mètres et aux bateaux de plaisance mues par la force humaine.

Article 14. Radiotéléphonie. *(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 2)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2^{ème} alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Article R. 4241-51, R. 4241-52 ; R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens "amont" conventionnel est le sens de la navigation en direction de l'Ecluse Nord.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Sur l'ensemble des voies d'eau :

- les bateaux motorisés doivent manœuvrer avec le souci de ne pas gêner les évolutions des convois et ensembles de bateaux plus difficilement manœuvrables qu'eux.
- Les bateaux doivent tenir leur droite pour que le croisement puisse s'effectuer sans danger, bâbord contre bâbord, et qu'en cas de dépassement le rattrapant puisse passer à bâbord du rattrapé.
- Les montants peuvent demander que le croisement s'effectue tribord sur tribord selon les règles de l'article A 4241-53-6 du RGP, lorsqu'ils veulent se rendre à un bassin, à un poste de chargement ou de déchargement ou à une aire de stationnement située sur la rive opposée ou qu'ils veulent quitter un poste de chargement ou de déchargement ou une aire de stationnement ou sortir d'un bassin situé du côté droit de la voie navigable. Cependant ils ne peuvent l'exiger qu'à la condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger.

Les règles de croisement ne s'appliquent pas aux menues embarcations mues par la force humaine entre elles, ou dès lors qu'elles croisent une autre catégorie de bateaux et naviguent à moins de 10 mètres de la berge. Les menues embarcations devront en toutes circonstances permettre l'accostage et le départ des autres catégories de bateaux.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

+

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Compte tenu des caractéristiques du Bassin Dusuzeau, la navigation sur ce bassin ne peut intervenir simultanément dans les deux sens. Les règles de route suivantes sont en conséquence prescrites :

- la navigation de plaisance doit céder le passage à tout bateau de commerce.
- le bateau de commerce avalant est prioritaire sur un autre bateau de commerce montant.

Concernant le Bassin Albert Auberger, les mouvements sortants sont prioritaires par rapport aux mouvements entrants.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt des seuls bateaux citerne et bateaux avitailleurs est autorisé le long du Quai Jacoutot dans l'Avant-port Nord.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er}, les conducteurs doivent veiller à ce que le sillage de leur bateau ne provoque pas de remous sensibles ou un effet de succion.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le passage sous le Pont Vauban doit se faire impérativement en section centrale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux menues embarcations mues par la force humaine qui peuvent passer en section centrale, à s'assurant que les bateaux de commerce n'aient alors pas à s'écarter de leur route ou à changer de cap.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffre 13. et 14.)

Un avis à la batellerie annuel, ou modificatif dès lors que les circonstances le requièrent, formalise les horaires d'ouvertures des écluses du Port autonome de Strasbourg.

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer, dans les écluses, aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Le passage aux écluses Nord et Sud s'effectue suivant l'ordre d'arrivée des bateaux de commerce ou de service. Toutefois, le personnel en charge de la manœuvre de l'écluse peut s'écarter de cette règle dans les cas de priorité spécifiés à l'article 27.01. ci-après.

Les embarcations non munies de moteur et les bateaux de plaisance ne sont éclusés qu'en groupe. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bateau, autre qu'une telle embarcation ou un bateau de plaisance, susceptible d'être éclusé en même temps qu'eux, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes.

Article 27.01. Droits de priorité de passage aux écluses

Bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses :

- Les bateaux, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale, des administrations et du Port autonome de Strasbourg ;
- Les bateaux à passagers devant embarquer ou débarquer des passagers dans le port, étant précisé que la priorité de passage aux écluses qui leur est accordée ne s'exercera qu'au moment de leur arrivée à l'écluse et qu'un bateau n'est tenu de laisser une telle priorité que pour un seul éclusage au maximum.

Article 27.02. Précautions à prendre dans les écluses

Les bateaux ne doivent s'amarrer qu'aux organes d'amarrage destinés à cet usage. Les amarres seront constamment surveillées pendant le sassement et maintenues raidies en fonction des variations du niveau de l'eau et des courants de vidange ou de remplissage.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau. (sans objet)

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux. (Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

29.1 Principes généraux

Hors opérations de chargement ou déchargement, soit de marchandises, soit de passagers, tout stationnement d'un bateau de commerce d'une durée supérieure à trois jours en-dehors des quais mis à disposition du client ou chargeur et des autres endroits spécialement indiqués (dans la limite des places disponibles), est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable par l'autorité portuaire, qui indique le lieu de stationnement.

29.2 Stationnement dans les bassins sans liaison directe avec le Rhin

Les bateaux citernes peuvent stationner le long du Quai Jacoutot aux emplacements signalés.

- Tous bateaux ou convois soumis à ADN et stationnant au Bassin A. Auberger, sont tenus d'appliquer dans les mêmes conditions qu'un bateau citerne, ou convoi en cours de chargement ou de déchargement, les prescriptions des marginaux ADN 7.2.4.17 – 7.2.4.41 – 7.2.4.74 – 8.3.5 ;
- Tous stationnements et toutes navigations dans les bassins sans liaison directe avec le Rhin sont interdits pour tous les bateaux portant la signalisation visée au paragraphe 7.1.5.0 et au paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et conforme à l'article A 4241-48-14 du RGP.

-

29.3 Obligations durant le stationnement

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- ¥ la circulation du personnel navigant et des agents du Port autonome de Strasbourg, gestionnaire du domaine public fluvial soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres,
- ¥ la circulation des agents des commissions de visite ou des services instructeurs du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE),
- ¥ le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte,
- ¥ la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement des dits bateaux.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

Il est interdit de mouiller ou de laisser traîner les ancres sur 50 mètres de part et d'autre des panneaux d'interdiction réglementaires placés sur les rives.

Les conducteurs qui, en cas de force majeure ou d'urgence, ont dû mouiller les ancres dans les écluses et au voisinage des passages de câbles, oléoducs etc..., doivent en aviser immédiatement l'autorité portuaire, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

En dehors de zones énumérées ci-dessus et des zones qui pourraient être provisoirement interdites en raison de la présence d'obstacles ou par suite des besoins de l'exploitation portuaire, les bateaux sont autorisés à mouiller leurs ancres dans les plans d'eau du port, compte tenu des nécessités de leurs manœuvres ou de la tenue à poste du bateau.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage des ancres, doit être déclarée sans délai à l'autorité portuaire ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Les bateaux sont amarrés en tout état de cause parallèlement à la rive ou à l'appontement.

L'appui de l'avant des bateaux sur les berges ou quais au cours des manœuvres est formellement interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à un quai public.

(Article R. 4241-54)

La durée de stationnement des bateaux à passagers aux emplacements aménagés est définie par l'autorité portuaire dans le cadre des autorisations délivrées en fonction des disponibilités, selon les demandes effectuées par les armateurs et saisies dans un calendrier des escales.

CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le conducteur de tout bateau s'annonce aux écluses avant de pénétrer ou de sortir d'un bassin à niveau constant.

L'annonce aux écluses se fait :

- pour l'Ecluse Nord par VHF sur le canal 11 ;
- pour l'Ecluse Sud par VHF sur le canal 20.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations motorisées dont la longueur de coque est inférieure à 5 mètres et aux bateaux de plaisance mues par la force humaine.

La déclaration écrite dans le cadre de l'institution des droits de port que tout conducteur de bateaux à passagers doit à son arrivée remettre aux écluses Nord ou Sud comportera la date d'entrée et la date de sortie, le nom du bateau, le pavillon, le numéro européen, le nom de l'armateur, le lieu d'arrivée, le lieu de destination, le nombre de passagers, le nom et la signature du conducteur.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

La circulation des bateaux à passagers est soumise aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prévoyant que l'activité dominante sur les plans d'eau est le commerce de marchandises en lien avec les entreprises et opérateurs fluviaux implantés sur les terre-pleins et qu'en conséquence, la circulation et le stationnement desdits bateaux à passagers ne doit pas entraver l'activité des bateaux de marchandises. Les fréquences et durées des circuits réguliers ou non réguliers de navigation devront tenir compte des règles précitées.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

La circulation des bateaux de plaisance est soumise aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prévoyant que l'activité dominante sur les plans d'eau est le commerce de marchandises en lien avec les entreprises et opérateurs fluviaux implantés sur les terre-pleins et qu'en conséquence, la circulation et le stationnement desdits bateaux de plaisance ne doit pas entraver l'activité des bateaux de marchandises.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique de sports nautiques avec des embarcations mues par la force humaine (canoë-kayak, aviron...) est admise dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat, par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ou par les autres établissements relevant du code du sport ou du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'il a au préalable obtenu une autorisation du Port autonome de Strasbourg en vertu de laquelle il s'engage à former ses membres et à les informer des conditions de pratique de l'activité sur les bassins portuaires. La pratique libre n'est pas autorisée.

Toute navigation de nuit est interdite, c'est-à-dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Article 38. Baignade dans les bassins et darses

(Article R. 4241-61)

Il est interdit de se baigner sur l'ensemble des voies d'eau et de leurs dépendances (y compris les écluses), sauf dans le cadre des manifestations sportives autorisées conformément au paragraphe 8 du présent règlement.

Les plongeurs depuis les ponts, passerelles et autres ouvrages sont interdits.

La plongée n'est autorisée que dans le cadre d'opérations de maintenance de l'infrastructure ou d'opérations d'intérêt général.

CHAPITRE X

Zones d'éloignement et de danger

A l'intérieur du port, l'autorité portuaire peut prescrire des distances d'éloignement aux berges tenant compte des zones de danger (PPRT, ICPE...). Seuls les bateaux desservant les installations à l'origine de la zone de danger sont autorisés à pénétrer dans ces zones dans les conditions prescrites par l'autorité compétente.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R.4241-66)

Le présent règlement est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin. Toute modification fait l'objet d'une même publication et par ailleurs d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures d'urgence et les mesures temporaires édictées par le Préfet ou par le gestionnaire de la voie d'eau sont publiées par voie d'avis à la batellerie, diffusés au travers de l'application informatique dénommée AvisBat, gérée par l'établissement public Voies navigables de France. Ces mesures sont également affichées aux écluses Nord et Sud.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent règlement est affiché et consultable en permanence au siège du Port autonome de Strasbourg et téléchargeable sur son site Internet. Il est par ailleurs affiché aux écluses Nord et Sud.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 STRASBOURG CEDEX
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Strasbourg et ses annexes (règlement pour l'exécution de remorquages et poussages dans le port de Strasbourg ; entrée et sorties au sémaphore Nord).

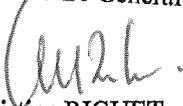
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur général du Port autonome de Strasbourg, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- M. le Directeur général du Port autonome de Strasbourg
- M. le Directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France,
- M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade fluviale de gendarmerie,
- M. Le Colonel commandant le SDIS 67.

Strasbourg, le 3 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

PAS

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

25, rue de la Nuée Bleue - BP 80407 - 67002 STRASBOURG Cedex



ZONE PORTUAIRE DE STRASBOURG

Echelle: 1/12500

